

Document de consultation publique

(PRD)2047

23 janvier 2020

à savoir

sur la position proposée de la CREG concernant la phrase ajoutée à l'article 6 du corpus du contrat standard de transport de gaz naturel (version du 20 décembre 2019) : « *Le gestionnaire de réseau de transport demeure coresponsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant de la bonne exécution des tâches déléguées au gestionnaire d'équilibrage dans les limites fixées dans le contrat d'équilibrage.* »

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

Fluxys Belgium propose d'ajouter la phrase suivante à l'article 6 du corpus du contrat standard de transport de gaz naturel (version du 20 décembre 2019) : [traduction libre vers le français] « *Le gestionnaire de réseau de transport demeure coresponsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant de la bonne exécution des tâches déléguées au gestionnaire d'équilibrage dans les limites fixées dans le contrat d'équilibrage.* »

Fluxys Belgium demande à la CREG d'approuver cette proposition en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 2, §1^{er}, 2° et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

Cet ajout résulte de la décision n° 12/2019 de l'ACER du 16 octobre 2019 (Annexe I).

Cette proposition a été soumise à la CREG par e-mail du 6 janvier 2020, après que Fluxys Belgium a soumis sa proposition modifiée de conditions principales à la CREG le 20 décembre 2019.

Aucune consultation publique n'ayant encore eu lieu sur cette proposition de phrase, la CREG organise une consultation publique sur sa position concernant la phrase ajoutée conformément aux articles 33 et 35 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 2 semaines et se termine le 07.02.2020 à 23.59 CET inclus.

Il s'agit de l'ajout d'une seule phrase à l'article 6 du corpus du contrat standard de transport de gaz naturel (version du 20 décembre 2019).

Cet ajout résulte de la décision n° 12/2019 de l'ACER du 16 octobre 2019 (Annexe I).

Etant donné que Fluxys Belgium, Creos et Balansys ont l'intention de mettre pleinement en œuvre le Plan A d'ici juin 2020 et ont besoin d'au moins e 2 mois pour en informer les utilisateurs du réseau, il est recommandé de limiter la durée de la consultation à deux semaines.

2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à consult.2047@creg.be et/ou
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG
Koen LOCQUET
Rue de l'Industrie 26-38
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Maria-Isabella DETAND, +32 2 289 76 11, consult.2047@creg.be

4) [Autres : [le cas échéant]]

Décision n° 12/2019 d'ACER du 16 octobre 2019 en Anglais.

Position de la CREG

Article 6 du corpus

1. Suite à l'approbation par l'ACER du programme d'engagements de Balansys, l'ACER a indiqué au paragraphe 62 de sa décision n° 12/2019 du 16 octobre 2019 [traduction libre vers le français] : « *Les GRT dont Balansys S.A. dépend ont exprimé leur volonté d'adapter leur convention d'actionnaires (le Belux Integration Agreement) pour reconnaître la coresponsabilité des GRT et de Balansys S.A. pour les obligations d'équilibrage commercial. Selon leur proposition, une clause serait ajoutée confirmant que « Balansys et les parties (en leur qualité de gestionnaires de réseau de transport désignés) sont coresponsables et garantes de la bonne exécution des tâches déléguées à Balansys ». Bien que cette convention d'actionnaires modifiée ne fournisse peut-être pas de base juridique directe permettant aux NRA et aux utilisateurs du réseau d'engager une action en justice contre les GRT, elle démontre que les GRT reconnaissent qu'ils restent responsables du respect des obligations d'équilibrage déléguées en vertu du droit de l'UE, qui peuvent être invoquées contre les GRT par les NRA et les utilisateurs du réseau.* » (Annexe I)
2. La responsabilité et le redevabilité des deux GRT (Fluxys Belgium et Creos), d'une part, et de Balansys, d'autre part, pour la bonne exécution des tâches déléguées à Balansys signifie qu'en cas de manquement légal ou contractuel et/ou extracontractuel de Balansys, les autorités de régulation et les utilisateurs du réseau peuvent tenir les deux GRT et Balansys à la fois responsables et redevables.
3. Le fait d'être à la fois responsable et redevable équivaut à une responsabilité solidaire. Selon l'article 1200 du Code civil, les débiteurs sont solidairement responsables « *lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier* ».
4. La responsabilité solidaire qui ne découle pas de plein droit d'une disposition de la loi n'est pas présumée. Elle doit donc être expressément stipulée par contrat (article 1202 du Code civil).
5. La reconnaissance de la responsabilité solidaire prévue dans la convention d'actionnaires conclue entre Fluxys Belgium et Creos n'est pas opposable à Balansys, aux utilisateurs du réseau et à la CREG au motif qu'ils ne sont pas parties contractantes à la convention d'actionnaires.
6. En ce qui concerne la CREG, la responsabilité solidaire découle des principes généraux du droit européen, à savoir que Balansys n'est pas certifiée en tant que GRT, et de la loi gaz modifiée, à savoir l'article 15/2quinquies §1^{er} de la loi gaz.
7. Le troisième paquet énergie (directive gaz, règlement gaz et NC BAL) prévoit explicitement que l'équilibrage commercial est une tâche des GRT. La délégation de cette tâche de GRT à une tierce entité ne signifie pas que le GRT ne serait plus responsable de cette tâche, à moins que la tierce entité ne soit à son tour certifiée comme GRT.

8. La loi gaz a été adaptée le 8 juillet 2015 sur base de l'article 7 et plus particulièrement de l'article 7.4 de la directive gaz. Cette modification de la loi gaz permet à Fluxys Belgium de créer une entreprise commune avec d'autres GRT afin de déléguer à cette entreprise commune la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel, en particulier l'équilibrage commercial (article 15/2bis § 1^{er} de la loi gaz).

9. Les articles 9 et 10 de la directive gaz, transposés notamment dans l'article 8, §4bis et suivants de la loi gaz relatifs à la certification, ne s'appliquent pas à l'entreprise commune.

10. Au lieu de cela, le législateur belge a élaboré un cadre réglementaire spécifique : d'une part, l'entreprise commune désigne un cadre chargé du respect des engagements et, d'autre part, elle conçoit et met en œuvre un programme d'engagements.

11. La modification de la loi gaz permet ainsi de déléguer l'équilibrage commercial à une entité tierce. Toutefois, comme la troisième entité ne doit pas être certifiée, Fluxys Belgium reste responsable de l'équilibrage commercial en tant qu'entité qui délègue.

12. Ce qui précède est également confirmé dans la décision 12/2019 de l'ACER du 16 octobre 2019, plus précisément aux paragraphes 41, 46, 47 et 49 à 51.

13. En ce qui concerne les utilisateurs du réseau, la responsabilité solidaire ne peut être engagée que si une telle clause est explicitement incluse dans un accord.

14. Par e-mail du 6 janvier 2020, Fluxys Belgium a proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 6 du corpus : « *Le gestionnaire de réseau de transport demeure coresponsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant de la bonne exécution des tâches déléguées au gestionnaire d'équilibrage dans les limites fixées dans le contrat d'équilibrage.* »

15. Il en résulte clairement que Fluxys Belgium reste solidairement responsable avec Balansys de l'équilibrage commercial tel que prévu dans le contrat d'équilibrage. La responsabilité de Balansys repose à son tour sur le contrat d'équilibrage conclu entre l'utilisateur du réseau et Balansys. Etant donné que le contrat d'équilibrage ne peut pas être appliqué tant que l'utilisateur du réseau n'a pas signé de STA avec Fluxys Belgium et qu'il a réservé des services dans le cadre du STA, la présence d'une telle clause conventionnelle dans le STA suffit à permettre à Fluxys Belgium et à Balansys d'être solidairement responsables de l'équilibrage commercial.